



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_06_49
Portant sur le remboursement d'un sinistre

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : D'encaisser et d'inscrire au compte 7788 – « Produits exceptionnels divers » pour l'exercice 2022, l'indemnité fixée par SMACL pour donner suite à l'orage de grêle survenu le 20 juin 2022. Ce sinistre est couvert par le contrat n°028734/h/SMACL « Dommages aux biens ».

Article 2 : D'après le rapport de l'expertise, l'indemnité est évaluée selon le détail suivant :

- Montant total des dommages garantis : 19 114,40€
- Règlement différé après travaux et sur justificatifs : 7 275,12€
- Montant de la franchise : 1 500,00€
- Frais de sauvegarde et protection : 6 028.80€
- Règlement immédiat : 1 246.32€

Article 3 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Article 4 : D'adresser à Monsieur le Préfet de La Gironde, deux exemplaires du présent document.

Fait au Haillan, le
La Maire,
Andréa KISS.

- 8 JUIN 2023

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.